
Le 31 mai 1983

PRÉSENTS:

Me André J. Clermont, c.r., président
M. Yvon Poulin, e.a., membre
M. Paul Sabourin, e.a., membre

MARCEL ALLAIRE,

es-qualité syndic

Plaignant

-vs-

ROSAIRE BOUCHARD, e.a.,

Intimé

DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Le syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a porté contre l'intimé une plainte selon les dispositions de l'article 155 du Code des Professions (Lois refondues du Québec, Chapitre C-26).

Il a été établi que l'intimé, évaluateur agréé, a été déclaré coupable le 20 juin 1980, dans le district de Montréal, par un juge des Sessions de la Paix, des infractions décrites comme suit aux chefs numéros 2 et 4 de l'acte d'accusation:

2. À Montréal, district de Montréal, le ou vers le 27 mai 1977, Rosaire BOUCHARD a illégalement, étant fonctionnaire à titre de Commissaire au Bureau de Révision d'Évaluation Foncière du Québec, commis un abus de confiance relativement aux devoirs de sa charge, en siégeant et en participant à la décision à titre de commissaire dans l'affaire de Stephen Gaty (plaignant) vs la Ville de Montréal et la Communauté Urbaine de Montréal (intimée) minutes numéro 77-3674, alors que lui Rosaire BOUCHARD recevait depuis 1972 une rémunération de Stephen GATY par le compte «Gaty Property Management Account», commettant ainsi l'acte criminel, prévu à l'article III du Code criminel du Canada.

.../2

4. À Montréal, district de Montréal, entré le 1er janvier 1974 et le 1er mai 1974, Rosaire BOUCHARD a illégalement, étant fonctionnaire comme commissaire au Bureau de Révision d'Évaluation Foncière du Québec, relativement aux devoirs de sa charge, commis un abus de confiance en influençant indûment J. Thomas DUCHESNE, estimateur au service d'évaluation de la Communauté Urbaine de Montréal, relativement à un rapport au sujet d'un immeuble situé au 4800 Maisonneuve à Montréal, alors que lui Rosaire BOUCHARD recevait une rémunération de Stephen GATY par le compte de «Gaty Property Management Account», commettant ainsi l'acte criminel, prévu par l'article III du Code Criminel du Canada.

Il a également été établi que l'intimé en a appelé devant la Cour d'Appel du Québec desdites déclarations de culpabilité et que la Cour d'Appel du Québec, dans un jugement rendu le 14 octobre 1982 dans le dossier numéro 10-000256-808, a rejeté l'appel de l'intimé et porté sa sentence à trois (3) mois d'incarcération sous chacun desdits chefs d'accusation.

Il a enfin été établi que l'intimé n'en a pas appelé de ce jugement de la Cour d'Appel du Québec et que les délais d'appel en Cour Suprême du Canada sont expirés, de telle sorte que le jugement de la Cour d'Appel du Québec est maintenant devenu final et définitif.

Étant donné que les actes criminels dont l'intimé a été déclaré coupable par décision définitive de la Cour d'Appel peuvent faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement.

Le Comité de discipline s'est réuni au siège social de l'Ordre le 31 mai 1983 afin de procéder à l'audition de la plainte.

D'une part, l'intimé présent était représenté par son procureur, Me Gerald Allaire, et pour sa part le plaignant était représenté par Me Jean-Marie Pâquet.

L'intimé a ensuite enregistré un plaidoyer de culpabilité sur la plainte telle que formulée.

De consentement des deux parties en cause, l'on a ensuite produit pour faire partie intégrale du dossier et ce dans le but d'éclairer le Comité, tant sur le contenu de la preuve que sur la nature des différents jugements rendus au niveau de la Cour des Sessions de la Paix et en Cour d'Appel du Québec, les exhibits suivants:

P-1: Copie du jugement de l'Honorable
Juge Benjamin Schecter, J.C.S.P.,
rendu le 20 juin 1980 dans l'affaire

P-2: En liasse, copie du jugement rendu par la Cour d'Appel dans la même cause portant le numéro suivant en Cour d'Appel du Québec, district de Montréal, No. 10-000256-808, notes des Honorables Juges Lajoie, Bélanger et Jacques et certificat du Registraire de la Cour Suprême du Canada relativement à la procédure de non appel dans la même instance;

D-1: En liasse, les trois tomes du dossier conjoint en Cour d'Appel dans la même affaire de l'intimé Rosaire Bouchard (C.A. 500-10-000256-808).

Vu le plaidoyer de culpabilité enregistré, les membres du Comité ont entendu séance tenante les plaidoiries des procureurs des deux parties, chacun ayant l'opportunité d'exprimer leurs vues respectives sur la nature de la sentence que pouvaient justifier les infractions visées par la plainte portée contre l'intimé.

Étant donné la gravité de la plainte et le sérieux des arguments présentés par les parties en cause, les membres du Comité ont décidé de prendre l'affaire en délibéré, ce qui leur a permis de prendre connaissance du volumineux dossier qui leur avait été remis lors de l'audition.

Ceci leur a permis de mieux comprendre la portée des arguments qui ont été faits oralement lors de l'audition de cette cause et de rendre à l'unanimité une sentence plus éclairée.

S E N T E N C E

Dans son exposé aux membres du Comité, le savant procureur de l'intimé a repris essentiellement les mêmes thèmes et arguments qu'il avait déjà développés devant la Cour des Sessions de la Paix et en Cour d'Appel.

En bref, le procureur de l'intimé souligne que son client, lors de la commission des infractions reprochées n'a pas agi de façon malhonnête et corrompue. La principale faute de l'intimé, si faute il y a, aurait été «techniquement» de s'être rendu coupable d'avoir siégé à titre de commissaire au Bureau de Révision d'Évaluation Foncière du Québec dans une affaire impliquant un individu de qui l'intimé recevait une rémunération depuis plusieurs années.

Toujours selon l'argument du procureur de l'intimé, cette conduite avait été adoptée de bonne foi, l'intimé n'ayant jamais caché le fait qu'il était rémunéré par l'individu dont il était saisi de l'affaire à titre de membre du Bureau de Révision d'Évaluation Foncière du Québec.

Le procureur de l'intimé a insisté sur le fait que ce dernier n'était pas conscient de l'illégalité de sa conduite, sa seule faute ayant été d'être membre du Comité en question, dans les circonstances établies par la preuve que nous avons pu analyser à loisir dans le dossier conjoint (exhibit D-1).

Quant à la sévérité de la sentence que nous sommes appelés à rendre en l'occurrence, le procureur de l'intimé a fait état de façon fort détaillée du fait que les procédures découlant de la mise en accusation avaient déjà été lourdes de conséquences et constituaient déjà une punition plus que sévère. Suspension d'emploi avec et sans solde avant que l'accusation ne soit portée, démission de ses fonctions par suite de sa mise en accusation, réputation ternie avant même qu'il soit trouvé coupable, perte de revenus, graves conséquences dans ses milieux familiaux et sociaux, sentence d'emprisonnement à purger, etc. Ceci est d'autant plus affligeant, au dire du procureur de l'intimé, que ce dernier, même aujourd'hui, est encore convaincu qu'il n'est pas coupable des actes répréhensibles qu'on lui a reprochés.

De son côté, le savant procureur du plaignant invoque qu'en pareil cas l'appelant n'a pas le choix et doit obligatoirement porter plainte (cf Article 155 du Code des Professions). De plus, vu le caractère de la profession d'évaluateur agréé qui exige à la fois du jugement et de la crédibilité, l'on ne peut pas traiter à la légère ce cas particulier où l'intéressé même aujourd'hui ne semble pas vouloir réaliser qu'il a été, consciemment ou pas, coupable d'un manque de jugement évident et que sa crédibilité en est fortement affectée. Pour ces dernières raisons, le procureur de l'appelant demande qu'une sentence appropriée soit rendue et ce de façon à protéger surtout le public.

Aucune jurisprudence n'a été soumise de part et d'autre laquelle aurait pu éclairer les membres du Comité sur la sentence à imposer en pareil cas.

Après avoir mûrement réfléchi, les membres du Comité croient d'abord devoir souligner qu'ils n'ont pas à juger de nouveau le bien-fondé de la décision rendue par le juge de la Cour des Sessions ainsi que par la Cour d'Appel dont les trois juges ont eu à se

pencher longuement sur tout le dossier avant de décider d'augmenter les deux sentences, jugées nettement inadéquates.

Pas plus devons-nous nous interroger sur la question de savoir si les actes reprochés sont plus ou moins illégaux, en raison du fait que l'intimé agissait plus ou moins de bonne foi alors qu'il prétend ne pas avoir réalisé toute la gravité que comportait la situation de conflit d'intérêt évident dans laquelle il s'était lui-même placé.

Un acte est illégal ou ne l'est pas. Dans le présent cas, il fut prouvé à la satisfaction des tribunaux saisis de l'affaire que l'intimé s'était rendu coupable d'actes criminels et qu'il doit en subir toutes les conséquences.

Les infractions étant admises et tenues pour avérées, le Comité est d'avis que la seule question dont il est appelé à trancher est celle de la sévérité que doit comporter la sentence.

Pour ce faire, les membres du Comité doivent tenir compte à la fois des intérêts du public et ceux de l'intimé qui est membre d'une corporation professionnelle dont la réputation auprès du public dépend directement de l'intégrité de ses membres.

Or ce qui est le plus extraordinaire dans la présente instance est le fait que l'intimé, après tous ses démêlés devant les tribunaux, est demeuré personnellement convaincu que sa conduite est irréprochable. Pour cette raison, il ne manifeste aucun repentir.

Nous croyons opportun de faire référence ici au passage suivant de l'Honorable Juge Schecter (cf dossier conjoint, exhibit D-1, page 545) qui fut mis en preuve par l'intimé lui-même:

«The amazing thing is that Mr. Bouchard, quite unabashed, unashamed, without concealment, sat as a quasi judge, as a commissaire in a case where Stephen Gaty was personally and directly involved, the same Stephen Gaty whom Mr. Bouchard knew very well, having been associated with him and having worked with him for several years, the same Mr. Stephen Gaty appears before a Tribunal and the Tribunal consists of two persons: maître Benoit, who, as far as I know, is completely unaware of the relationship between Mr. Gaty and Mr. Bouchard, but the other member of this Tribunal is Mr. Bouchard.

I find it completely beyond my comprehension that Mr. Bouchard should sit on a Tribunal involving a case about which he certainly knew certain facts, there's no doubt about that in my mind.»

Tout aussi pertinent est l'extrait suivant des notes de l'Honorable Juge Laurent Bélanger accompagnant le jugement rendu par la Cour d'Appel dans la même affaire:

Cf exhibit P-2, page 7:

«Abordons maintenant l'appel des sentences. En les imposant, le premier juge réfère au rapport présentiel obtenu, au train de vie exagéré que Bouchard a voulu mener, au conflit d'intérêts qu'il s'est créé, à l'absence de tout sentiment de culpabilité et d'indices de réhabilitation, à ses difficultés financières rendant illusoire l'imposition d'une amende et aux antécédents judiciaires de l'accusé. Le premier juge effleure le facteur d'exemplarité et la gravité des offenses pour finalement s'en tenir aux sentences déjà mentionnées.»

(Soulignés faits par les soussignés)

Devant le Comité de discipline, le procureur de l'intimé a réitéré en présence de ce dernier le fait que son client n'était toujours pas conscient que ce qu'il avait fait «était croche» et ce sans que l'intimé présent à l'audition ne s'objecte.

Les membres du Comité sont d'avis que dans l'appréciation de la gravité des infractions commises par l'intimé, ils doivent tenir compte entre autres de l'âge de ce dernier, son expérience, ses antécédents judiciaires et le fait qu'il s'agit de deux infractions commises à quelques trois années d'intervalle.

Dans cette optique, les membres du Comité sont d'avis que si, tel que le prétend l'intimé, il n'était pas conscient de l'illégalité de ce qu'il faisait à l'époque de la commission de ses infractions et si aujourd'hui encore il ne réalise pas plus la gravité de son inconduite, ceci témoigne d'un manque de jugement qui dénote un état d'esprit dangereux pour le public.

Il est en effet à craindre que l'intimé récidive, son inconscience l'exposant involontairement à commettre la même erreur de jugement, sans que cela soit de sa propre admission, une faute à prévenir.

Si par contre l'intimé, après avoir lu et entendu les commentaires de ces juges, feint ne pas vouloir comprendre la portée de ses faits et gestes, alors il fait preuve d'un état d'esprit encore plus dangereux, sa bonne foi et sa crédibilité étant dans ce cas mises en doute.

.../7

Dans l'un et l'autre cas, les membres du Comité croient pleinement justifié de protéger le public contre le manque évident de jugement de l'intimé qui, si l'on accepte ses propres prétentions, est totalement inconscient de la portée de certains actes qu'il peut poser et qui à ses yeux sont totalement normaux alors qu'au regard ainsi qu'à l'analyse des autres, les mêmes actes sont fautifs.


Encore une fois, soulignons-le, il ne s'agit pas d'un manque de discernement de la part de l'intimé qui se manifeste pour la première fois mais d'un processus mental qui s'est manifesté à plus d'une reprise, toujours sans que l'intimé n'accepte de reconnaître ses erreurs.

Il va sans dire que si l'intimé n'a fait que prétendre sa bonne foi, en ne se considérant que techniquement responsable, alors sa culpabilité serait beaucoup plus grave et à son manque de jugement devrait se substituer sa perversité. Dans le présent cas, bien que les membres du Comité accordent à l'intimé le bénéfice du doute, force leur est de reconnaître la nécessité d'imposer d'une part une sentence qui tient compte de la gravité de la situation et d'autre part qui a pour but de protéger le public contre la répétition d'actes similaires posés consciemment ou pas par l'intimé.

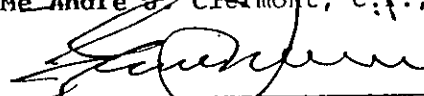
Dans une juste mesure et sans vouloir pénaliser l'intimé plus qu'il ne doit, le Comité impose à l'intimé coupable les sanctions suivantes:

- a) Prononce une réprimande sévère;
- b) Condamne l'intimé à une amende de \$400;
- c) Prononce la radiation temporaire de l'intimé du tableau de l'Ordre et la révocation de son permis pour une période de deux (2) années, à compter dans les deux cas de la date de la signification de la présente sentence;
- d) Condamne de plus l'intimé aux frais et déboursés, y compris les frais de sténographie, transcription et frais d'enregistrement.

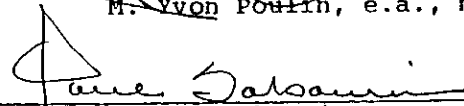
MONTREAL, ce 13ième jour de juin 1983



Me André Clermont, c.f., président



M. Yvon Poulin, e.a., membre



M. Paul Sabourin, e.a., membre